

LE REFERE PRECONTRACTUEL (article L551-1 CJA).

1- contrats concernés :

pour les consultations engagées après le 1er décembre 2009 : tous les contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ou la délégation d'un service public,

2-personnes ayant un intérêt à agir :

toutes les personnes ayant intérêt à conclure le contrat et « susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué ». Ainsi, d'un candidat ayant retiré un dossier de consultation avant la date limite de remise des offres mais n'ayant pas remis d'offre (CE 307 717, région centre, 05-08-2009).

le préfet.

3-délai d'action :

peut être formé jusqu'à la conclusion du contrat. Après, est irrecevable.

La signature du contrat est suspendue à compter de la saisine du tribunal.

Le représentant de l'Etat ou le requérant doit notifier sa requête au pouvoir adjudicateur.

Le juge statue dans un délai maximum de 20 jours. Mais le dépassement de ce délai ne permet pas la signature du contrat, qui reste suspendu jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle au pouvoir adjudicateur.

4-les moyens invocables :

les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence édictés par les règles communautaires et nationales; (les principes de la commande publique)

les règles fixées par le pouvoir adjudicateur;

les règles découlant des principes de transparence et de non discrimination dégagées par la jurisprudence communautaire.

Les spécifications légales applicables aux contrat envisagé : ex : l'obligation posée par l'article 18 du CMP de prévoir les modalités de révision des prix, CE 328 803, département de l'Eure, 09-12-2009).

5- les pouvoirs du juge :

en premier lieu , rechercher si le manquement invoqué a lésé ou est susceptible de léser le requérant.

En deuxième lieu, le juge n'est pas tenu par les termes de la requête : choisit librement parmi les pouvoirs reconnus par le CJA : peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations, suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime , en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages.

Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.

La mesure ordonnée par le juge doit être adaptée au manquement relevé. Ainsi , l'annulation de la procédure de délégation de SP toute entière ne se justifie pas si l'irrégularité n'a affecté que la phase de négociation (CE 305 280, 5 juin 2007, Corsica Ferries).